



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 85 - 2 décembre 2016**

## SOMMAIRE

### ARS

ARS DT 2016-2725 et préfecture 2016314-0001 - Arrêté conjoint portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS).....	4
Décision tarifaire n° 1356 – ARS n° 1974 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR à CHAOURCE - 100002153	10
Décision tarifaire n° 1364 – ARS n° 1973 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD d'ARCIS sur AUBE – 100005560.....	13
Décision tarifaire n° 1565-ARS n° 2089 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD AUBTIMISME à TROYES – 100008838.....	16
Décision tarifaire n° 1566 – ARS 2090 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP à SAINTE SAVINE – 100000165.....	19
Décision tarifaire n° 1568 – ARS n° 2091 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH DE L'ADPEP à BAR-sur-SEINE – 100010446 .....	22

### DDCSPP

DDCSPP-CS-2016329-0001 – Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs – Délégués aux prestations familiales .....	24
--	----

### DDT

Décision de retrait d'agrément au GAEC DES COTES à VALLIERES .....	28
Décision de retrait d'agrément au GAEC LADRANGE à VILLE sur TERRE .....	29

### Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de METZ

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'AUBE à SEMOINE (10) .....	30
--	----

### Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST

2016-47 – Arrêté portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail .....	31
---	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2016333-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de MUSSY sur SEINE à BOURGUIGNONS .....	38
DCDL-BCLI2016333-0002 – Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre BOURGUIGNONS et l'agglomération troyenne.....	41
DCDLBCLI2016333-0003 – Dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre SAINT MESMIN et MERY sur SEINE.....	44

DCDLBCLI2016333-0004 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce .....	47
DCDL-BCLI2016333-0005 – Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain.....	50
DCDL-BCLI2016333-0006 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents .....	53
DCDL-BCLI206333-0007 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes .....	56
DCDL-BCLI2016333-0008 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en Amont d'ARCIS sur AUBE .....	59
DCDL-BCLI2016333-0009 – Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon .....	62
DCDL-BCLI2016333-0010 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne .....	65
DCDL-BCLI2016-0011 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Melda de LAVAU à CHAUCHIGNY .....	68
DCDL-BCLI2016333-0012 – Dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de BARBEREY SAINT SULPICE à SAVIERES .....	71
DCDL-BCLI2016333-0013 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce .....	74
DCDL-BCLI2016333-0014 – Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents .....	77
DCDL-BCLI2016333-0015 – Dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la SAULSOTTE MONTPOTHIER .....	80
DCDL-BCLI2016333-0016 – Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de FOUCHERES et de CHAPPES .....	83
DCDL-BCLI2016333-0017 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce.....	86
DCDL-BCLI2016333-0018 – Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de MARIGNY le CHATEL/SAINT FLAVY .....	89
DCDL-BCLI2016333-0019 – Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement d'ESSEYES, LANDREVILLE, LOCHES sur OURCE .....	92



**ARRETE CONJOINT**  
**préfectoral n° 2016-314-0001 et ARS DT de l'Aube n°2016-2725 du 9 novembre 2016**  
**portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)**  
**du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;
- Le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de la Préfète de département de l'Aube – Mme Isabelle DILHAC
- L'arrêté n° 2015 -119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Champagne Ardenne ;
- L'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- L'arrêté conjoint du 19 janvier 2015 du préfet de département de l'Aube et du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- L'arrêté conjoint du 27 mai 2014 du préfet de département de l'Aube et du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires

**CONSIDERANT**

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés conjoints des 19 janvier 2015 et 27 mai 2014 susvisés sont abrogés.

**Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :



<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	M. Olivier RICHARD
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	M. William HANDEL Mme Nicole ROUSSELOT
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	M. le Dr Ghislain SOLIVEAU
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Mme le Dr Céline MORETTO
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Philippe BLUA, directeur du centre hospitalier de TROYES
c) le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :	M. Jacques RIGAUD
d) le directeur du service départemental d'incendie et de secours :	M. le lieutenant-colonel Laurent MARTY
e) le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :	M. le Docteur Michel VAN RECHEM
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours :	M. le capitaine Arnaud GRAS
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Dr Michel VAN RECHEM Suppléant : M. le Dr Didier BREGEAUT
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux :	Titulaire : M. le Dr Jean-François RAJAU
	Suppléant : M. le Dr Bruno PERRIER
	Titulaire : néant
	Suppléant : néant
	Titulaire : néant
	Suppléant : néant
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : M. Fabrice QUIREZA Suppléant : M. le Dr Jean LAUVERGEAT
<b>d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :</b>	
Pour l'AMUF :	Titulaire : M. le Dr Valéry FLIPON Suppléant : M. le Dr Alexandre HORIOT
Pour SAMU de FRANCE	Titulaire : M. le Dr Arnaud MALBRANQUE Suppléant : M. le Dr Thomas MONNERET
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : néant Suppléant : néant
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans	Titulaire : M. le Dr Didier MOINGS président de l'association GAMELAT

le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Suppléant : M. le Dr Guillaume FERTE
	Titulaire : M. le Dr Olivier BENTZ, président de l'association SOS médecins Suppléant : néant
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique : FHF	Titulaire : M. Vincent KINDT Suppléant : néant
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : néant Suppléant : néant
Pour la FHP:	Titulaire : Mme Barbara GETAS Suppléant : M. Farid BOUCHEBBAT
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de l'Aube:	Titulaire : M. Daniel LEBLANC Suppléant : M. Eric GOUSSARD Titulaire : M. Fabrice BRINDANI Suppléant : M. Bernard BERTHOLLE
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés	Titulaire : Mme Aurèle HUGOT Suppléant : Mme Valérie CARTERON Titulaire : M. Damien GRATTE Suppléant : M. Jean Yves BOURGEOIS
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : M. Francisco RIOS Suppléant : M. Damien GRATTE
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Mme Michèle LEPELTIER Suppléant : M. Xavier RAUDIN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : M. Yves NOIZET Suppléant : M. Pierre KREIT
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national : fédération des syndicats pharmaceutique de France	Titulaire : M. Denis BRUGIRARD Suppléant : Mme Cécile LECHAPT
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Mme le Dr Thérèse FONTAINE GALLOIS Suppléant : M. le Dr Philippe DIDIER
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : M. le Dr Mathieu HUTASSE Suppléant : M. le Dr Damien TALLEUX
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Mme Marie - Christine ARCHAMBAULT Suppléant : Mme Chantal GROSSMANN

### Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est ou son représentant. Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Dr Ghislain SOLIVEAU
un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Mme le Dr Céline MORETTO
e) le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :	M. le Dr Michel VAN RECHEM
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Dr Michel VAN RECHEM Suppléant : M. le Dr Didier BREGEAUT
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Dr Jean-François RAJAU Suppléant : M. le Dr Bruno PERRIER Titulaire : néant Suppléant : néant Titulaire : néant Suppléant : néant Titulaire : néant Suppléant : néant
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF :	Titulaire : M. le Dr Valery FLIPON Suppléant : M. le Dr Alexandre HORIOT
Pour SAMU de FRANCE:	Titulaire : M. le Dr Arnaud MALBRANQUE Suppléant : M. le Dr Thomas MONNERET
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : néant Suppléant : néant
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. le Dr Didier MOINGS président de l'association GAMELAT Suppléant : néant Titulaire : M. le Dr Olivier BENTZ, président de l'association SOS médecins Suppléant : néant,



**Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Dr Ghislain SOLIVEAU
2) d) le directeur du service départemental d'incendie et de secours :	M. le lieutenant-colonel Laurent MARTY
2) e) le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :	M. le Dr Michel VAN RECHEM
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours :	M. le capitaine Arnaud GRAS
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de l'Aube	Titulaire : M. Daniel LEBLANC Suppléant : M. Eric GOUSSARD Titulaire : M. Fabrice BRINDANI Suppléant : M. Bernard BERTHOLLE
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Mme Aurore HUGOT Suppléant : Mme Valérie CARTERON. Titulaire : M. Damien GRATTE Suppléant : M. Jean-Yves BOURGEOIS
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Philippe BLUA directeur du centre hospitalier de TROYES
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : néant Suppléant :
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francisco RIOS Suppléant : M. Damien GRATTE
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	M. Olivier RICHARD, conseiller départemental de l'Aube M. William HANDEL, maire de Vailly
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : M. le Dr BENTZ Suppléant : néant

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté
- Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La Préfète de l'Aube et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILLIAC

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est



Claude d'HARCOURT

DECISION TARIFAIRE N° 1356 ARS N°1974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR - 100002153

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR (100002153) sis 2, GR RUE, 10210, CHAOURCE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE (100000421) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1231 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR - 100002153.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 528 879.77 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	454 552.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	74 326.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 073.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.56

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE CHAOURCE » (100000421) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR (100002153).

Fait à Troyes, le 25 novembre 2016

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Par délégation, la chef du service premier recours



Delphine MAILIER



DECISION TARIFAIRE N°1364 ARS N°1973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100005560) sis 2, R DES MURS, 10700, ARCIS-SUR-AUBE et géré par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 68 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560.



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 757 943.36 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit ;  
- pour l'accueil de personnes âgées : 757 943.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100005560) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 271.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 122.66
	- dont CNR	48 086.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 549.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	757 943.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 943.36
	- dont CNR	48 086.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 63 161.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 45.02 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE » (100000405) et à la structure dénommée SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100005560).

Fait à Troyes, le 25 novembre 2016

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Par délégation, la chef du service premier recours



Delphine MAILIER



DECISION TARIFAIRE N°1565 – **ARS 2089** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD AUBTIMISME - 100008838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AUBTIMISME (100008838) sise 1, R DES MARAICHERS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);



VU

La décision tarifaire n° 962 – ARS n° 947 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD AUBTIMISME (100008838) sise 1, R DES MARAICHERS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 727 728.82 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUBTIMISME (100008838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 533.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 343.45
	- dont CNR	27 164.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 852.37
	- dont CNR	43 908.70
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	727 728.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 728.82
	- dont CNR	71 072.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Base à reconduire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 843 322.79 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 644.04 €;  
Soit un tarif journalier de soins de 276.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD AUBTIMISME (100008838).

Fait à Troyes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

  
Ifène DELFORGE



DECISION TARIFAIRE N°1566 ARS-2090 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DECHANTELOUP - 100000165

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1966 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP (100000165) sise 11, R DE CHANTELOUP, 10300, SAINTE-SAVINE, et gérée par l'entité INSTITUT DE CHANTELOUP (100001338) ;
- VU La décision tarifaire initiale n° 962 – ARS n° 952 en date du 8 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure IEM dénommée INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP (100000165) sise 11, R DE CHANTELOUP, 10300, SAINTE-SAVINE, et gérée par l'entité INSTITUT DE CHANTELOUP (100001338) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP (100000165) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	579 364.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 913.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 528.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 225 805.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 890 315.72
	- dont CNR	5 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	168 530.02
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

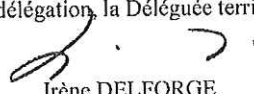
Base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2924775.72 €



- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP (100000165) s'élève à un montant total de 2 890 315.72 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 240 859.64 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DE CHANTELOUP » (100001338) et à la structure dénommée INSTITUT D'EDUCAT MOTRIC DE CHANTELOUP (100000165).

Fait à Troyes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale



Irène DELFORGE



DECISION TARIFAIRE N°1568 – ARS n° 2091 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH DE L'ADPEP - 100010446

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2016 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ADPEP (100010446) sis 1, R MAQUISARDS, 10110, BAR-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE (100006832) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ADPEP (100010446) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/11/2016, par la délégation territoriale de AUBE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 75 028.38 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 252.37 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 268.92 €.  
**La base à reconduire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de 150 056.75 €**
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE » (100006832) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ADPEP (100010446).

Fait à Troyes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale,

  
Irène DELFORGE



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service cohésion sociale  
Cité administrative des vassales  
CS 30376  
10004 TROYES CEDEX

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2016 329-0001**

**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
Délégués aux prestations familiales**

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L471-2, L. 472-1, L474-1, R.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

**Vu** le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales modifié par le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Vu** le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011360-0019 du 26 décembre 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

**Vu** les avis favorables en date du 31 octobre 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes concernant Madame Christelle EGELE, Monsieur Dominique DARGENT ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° ddcsp-2016238-0001 du 25 août 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aube.

### **TRIBUNAL DE TROYES :**

#### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach – BP 138 - 10004 TROYES
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 27 bis avenue des Martyrs de la Résistance – BP 2041 – 10000 TROYES
- ASIMAT – 3 boulevard du 1<sup>er</sup> RAM – 10000 TROYES

#### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- BAZIN Nathalie épouse CEDOLIN – BP 3 – 77169 BOISSY LE CHATEL
- BLUM Françoise – BP 10080 – 10901 TROYES CEDEX 9
- BURELLE Alexandra épouse CAUMONT – BP 70190 – 10005 TROYES CEDEX
- CARRE Hervé – 12, rue de la Montée des Changes – 10000 TROYES
- CLARIMUNDO Hélène épouse DUMORTIER – 30, rue des Brosses - 77169 BOISSY LE CHATEL
- DARGENT Dominique – 2b, rue de l'église – 51260 ESCLAVOLLES-LUREY
- DASSONVILLE Nathalie – 2, rue d'Errey – 10190 MESSON
- FARINE Stéphan – BP 60024 – 10430 ROSIERES
- FRAPIN Alain – 11, rue des pituites – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
- GARRAUD épouse GILLIER Sandrine – BP 8 – 10260 SAINT PARRIS LES VAUDES
- HOUREAUX Vanessa – BP 6 – 10130 ERVY LE CHATEL
- HUGUIER Benoît – 6, Chemin Neuf – 10150 CRENEY PRES TROYES
- JOLY épouse PEILLET Sandrine – 3, rue Henri Garnier – 10420 LES NOES PRES TROYES
- LE BOUVIER FOURNIER Manuella – BP 50021 – 10901 TROYES CEDEX 9
- LE MOULLEC Yvon – 1, place de l'Église – BP 17 - 77480 BRAY SUR SEINE
- LHERMITE épouse EGELE Christelle – BP 40011 – 10901 TROYES CEDEX 9
- MAINBERGER épouse LEMELLE Flavienne – 7 bis, rue Coli – 10000 TROYES
- MONNIN Stéphane – 3, rue des Haies – 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- PERCHERON Jean-Luc – BP 10011 – 10601 LA CHAPELLE ST LUC
- RIVET Caroline épouse HOUDET – 27A, rue Brocard – 10000 TROYES
- SCHERBAM Pascal – 2, ruelle Thomassin – 10800 CORMOST

### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- CADOU Christine – Centre hospitalier de TROYES
- GONTHIER Brigitte – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie » Brienne le Château
- MATHELIN Anita – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »
- CHARPENTIER Agnès – Hôpital de BAR SUR AUBE
- NOIZET Pascale – Groupement hospitalier AUBE-MARNE pour les établissements de NOGENT SUR SEINE et ROMILLY SUR SEINE
- ONRAEDT Véronique – Maison de retraite "Belle Verrière" à BAYEL
- OUDELET Laure – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »

**ARTICLE 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aube.

#### **- TRIBUNAL DE TROYES :**

##### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach à Troyes
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 27 bis avenue des Martyrs de la Résistance – BP 2041 – 10000 TROYES

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :** NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aube :

#### **TRIBUNAL DE TROYES :**

##### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach à Troyes

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :** NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Troyes
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Troyes

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 24 NOV. 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément**  
au GAEC DES COTES à VALLIERES

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation déposée le 19 septembre 2016 par Messieurs THOMAS Jacques et Benoît, associés du GAEC DES COTES,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 28 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

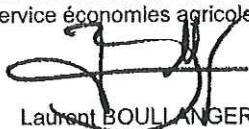
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 6 mars 2002 au GAEC DES COTES est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER





PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément**  
au GAEC LADRANGE à VILLE SUR TERRE

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de dissolution déposée le 3 octobre 2016 par Messieurs LADRANGE Gérard et Bruno, associés du GAEC LADRANGE,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 28 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

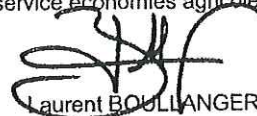
**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément délivré le 21 juin 1978 au GAEC LADRANGE est retiré.

**Article 2 :** En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 29 novembre 2016

Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE METZ  
25, avenue Foch – BP N° 61074  
57036 METZ CEDEX 01  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Metz, le 18 novembre 2016

#### DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à  
SEMOINE (10)

Le directeur interrégional des douanes à Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

#### DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SEMOINE (10700), géré par M. TOUVIER Gabriel, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le directeur interrégional,

Gérard SCHOEN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-47 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

- Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;



**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail (RUC par intérim) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Maricke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>



<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11 Article R 2314-6 Articles L 2314-31 et R 2312-2 Articles L 2322-5 et R 2322-1 Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3  L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1 Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6 Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE</p>



Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE - PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i> <i>Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8</i> <i>Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<i>Code rural</i>	
<i>Article L 713-13</i> <i>Article R 713-25, R 713-26</i> <i>Article R 713-28</i> <i>Article R 713-31 et 32</i> <i>Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i> <i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> <i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Article R 338-6</i> <i>Article R 338-7</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.



Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

  
Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016333-0001

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal pour l'aménagement de la  
vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à  
Bourguignons**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57-1252 du 26 avril 1957 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la vallée de la Seine en amont de Bourguignons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57-3689 du 29 octobre 1957 portant rattachement des communes de Courteron et Gyé-sur-Seine audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-14 du 5 janvier 1960 portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2073 du 18 juillet 2011 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20 février 2015 portant rattachement de la commune de Balnot-sur-Laignes au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons ;

Vu le courrier du 29 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 5** : Il n'y a pas de personnel à transférer.



**Article 6** : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Seine de Mussy-sur-Seine à Bourguignons sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0002**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
pour l'aménagement de la Vallée de la  
Seine entre Bourguignons et  
l'agglomération troyenne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-1801 du 3 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 62-1405 du 5 avril 1962 et n° 94-1115 A du 15 avril 1994 portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant retrait des communes de Buchères, Saint-Thibault et Verrières dudit syndicat à compter du 1er janvier 2014 ;

**Considérant** les délibérations du 7 juin 2016 et du 2 novembre 2016 du comité syndical intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 2 novembre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Bourguignons et l'agglomération troyenne, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0003**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'études et d'exécution pour  
l'aménagement de la Vallée de la Seine  
entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-36 du 9 janvier 1965 portant création du syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-3096 du 28 mai 1974 portant rattachement de la commune de Droupt-Saint-Basle audit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 90-2408 A du 2 août 1990 et n° 2013065-0005 du 6 mars 2013 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine ;

**Considérant** la délibération du 13 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine ;



**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 13 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'études et d'exécution pour l'aménagement de la Vallée de la Seine entre Saint-Mesmin et Méry-sur-Seine, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0004**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement du Bassin de la Sarce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-6746 du 13 décembre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-696 du 15 février 1979 portant rattachement de la commune de Channes audit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 85-79 du 2 janvier 1985, n° 92-2397 A du 12 août 1992, n° 00-4166 A du 18 août 2000, n° 02-4741 A du 12 décembre 2002 et n° 11-2184 du 26 juillet 2011 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce ;

**Considérant** la délibération du 16 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce ;



**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 16 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Sarce, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0005**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement et d'irrigation du  
Bassin de l'Hozain**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 51-1156 du 31 mai 1951 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 58-14 du 3 janvier 1958, n° 83-3501 du 29 septembre 1983 et n° 94-1114 A du 15 avril 1994 portant respectivement retrait de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes, transfert du siège social et désignation du receveur dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 98-099 A du 14 janvier 1998 et n° 10-1123 du 30 avril 2010 portant modifications statutaires et retrait de la commune de Bréviandes du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012346-0009 du 11 décembre 2012 portant modifications des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2015140-0002 du 20 mai 2015 portant retrait des communes de Buchères, Moussey et Saint-Thibault du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain ;

**Considérant** la délibération du 21 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 21 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0006**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement du Bassin de la Mogne  
et de ses affluents**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2950 du 29 mai 1969 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 70-1445 du 17 mars 1970 et n° 73-5135 du 29 août 1973 portant respectivement rattachement de la commune des Maupas et modifications statutaires dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 98-096 A du 14 janvier 1998 et n° 05-0424 du 9 février 2005 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents ;

**Considérant** la délibération du 5 juillet 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 21 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.



**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mogne et de ses affluents, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016333-0007

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du  
syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de  
Troyes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-4804 du 23 juillet 1975 portant création du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes en vue de l'entretien des rivières qui sont sous le contrôle des quatre syndicats primaires constituant ledit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3758 A du 12 octobre 1999 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0368 du 3 février 2005 portant réduction du périmètre du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes ainsi composé de deux membres, le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de l'Hozain et le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Mogne et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016333-0005 du 28 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de Bassin de l'Hozain, à compter du 31 décembre 2016, suite à la délibération du 21 juin 2016 de son comité syndical sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016333-0006 du 28 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Mogne et de ses affluents, à compter du 31 décembre 2016, suite à la délibération du 5 juillet 2016 de son comité syndical sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre le syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les deux comités syndicaux membres à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que le syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes doit être dissous de plein droit, en application de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : Le syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes des comités syndicaux détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.



En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 5** : Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 6** : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0008**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement de la vallée de l'Aube  
en amont d'Arcis-sur-Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-4858 du 4 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-3306 A du 18 juillet 1988 portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube" ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 90-1829 A du 18 juin 1990 et n° 98-747 A du 5 mars 1998 portant respectivement rattachement des communes de Chalette-sur-Voire et Dienville au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-4770 A du 24 décembre 1999 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Considérant** la délibération du 21 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 21 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Aube en amont d'Arcis-sur-Aube, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0009**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
pour l'aménagement du bassin de  
l'Auzon**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2112 du 12 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon ;

**Considérant** la délibération du 24 juin 2016 du comité syndical intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 24 juin 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Auzon, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0010**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement de la vallée de la  
Boderonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-898 A du 29 mars 1989 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de la Boderonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-4335 A du 4 décembre 1997 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2023 A du 13 juin 2003 portant rattachement de la commune de Chauffour-lès-Bailly audit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-4666 A du 24 décembre 2003, modifié, portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne" ;

**Considérant** les délibérations du 27 juin 2016 et du 3 novembre 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 3 novembre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Boderonne, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0011**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement de la vallée du Melda  
de Lavau à Chauchigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-2760 A du 8 septembre 1994 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 96-4197 A du 19 décembre 1996 et n° 98-135 A du 16 janvier 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 06-0335 du 2 février 2006 et n° 11-2076 du 18 juillet 2011 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny ;

**Considérant** la délibération du 7 juillet 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.



**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Melda de Lavau à Chauchigny, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFEROTAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0012**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'études et d'aménagement de la  
Vallée de la Seine de  
Barberey-Saint-Sulpice à Savières**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-7007 du 29 décembre 1971 portant création du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 02-4280 A du 13 novembre 2002, n° 08-0099 du 11 janvier 2008 et n° 11-2604 du 12 septembre 2011 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Considérant** la délibération du 7 juillet 2016 du comité syndical intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.



**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Savières, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0013**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement de l'Arce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-4292 du 12 août 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce ;

**Considérant** la délibération du 13 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement de l'Arce sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 13 octobre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arce, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DCDL-BCLI  
2016333-0014**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'aménagement de la vallée de la  
Barse et de ses affluents**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2957 A du 26 juillet 2002 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 05-2756 du 12 juillet 2005 et n° 09-3491 du 23 novembre 2009 portant respectivement rattachement des communes de Montiéramey et Montreuil-sur-Barse et Briel-sur-Barse audit syndicat ;

**Considérant** la délibération du 3 novembre 2016 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 3 novembre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.



**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Barse et de ses affluents, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016333-0015**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
de distribution d'eau potable et  
d'assainissement des eaux usées de la  
Saulsotte Montpothier**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1939 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la Saulsotte et Montpothier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1941 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la Saulsotte Montpothier" ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 59-1288 du 23 avril 1959 et n° 84-3200 du 6 août 1984 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier" ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 95-3597 A du 15 novembre 1985 et n° 02-357 A du 28 janvier 2002 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier ;

**Considérant** la délibération du 27 juin 2016 du comité syndical intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** les délibérations du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) acceptant d'exercer les compétences eau potable et assainissement collectif en lieu et place du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsotte Montpothier est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

**Article 3 :** L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable et assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Saulsothe Montpothier, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI2016-333-0016**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement de Fouchères et de  
Chappes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-4171 A du 16 novembre 1999 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-0787 A du 12 mars 2001 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Considérant** la délibération du 6 septembre 2016 du comité syndical intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 6 septembre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances assainissement collectif dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.



À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI n° 2016333-0017

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0185 du 19 janvier 2007 portant création du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015363-0006 du 29 décembre 2015 prononçant le retrait du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois dudit syndicat dès lors composé de la commune de Virey-sous-Bar et du syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016333-0016 du 28 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes, à compter du 31 décembre 2016, suite à la délibération du 6 septembre 2016 de son comité syndical sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce, à compter du 31 décembre 2016, et invitant le conseil municipal et le comité syndical à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que le syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce ne compte plus qu'une seule commune membre et qu'il doit être dissous de plein droit, en application de l'article L.5212-33 a du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Le syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 5 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.



**Article 6 :** Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016333-0018**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau et d'assainissement  
collectif des eaux usées de  
Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 213 BAE/3 du 28 avril 1947 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Marigny-le-Châtel et Saint-Flavy ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 62-1833 du 7 mai 1962 et n° 04-3630 du 6 septembre 2004 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy" ;

**Considérant** la délibération du 5 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy sollicitant le transfert de la totalité des compétences "eau potable et assainissement collectif", à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** les délibérations du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer les compétences "eau potable et assainissement collectif" en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences "eau potable et assainissement collectif" dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 5 octobre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.



Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable et assainissement collectifs dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées de Marigny-le-Châtel/Saint-Flavy, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016333-0019**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement d'Essoyes, Landreville,  
Loches-sur-Ource**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-1395 du 21 mars 1980 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 82-21 du 4 janvier 1982, n° 90-1097 A du 15 avril 1993 et n° 98-100 A du 14 janvier 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

**Considérant** la délibération du 2 novembre 2016 du comité syndical intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource ;

**Considérant** qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource est dissous à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 2 novembre 2016, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance assainissement due au titre de la période précédant le transfert de la compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement d'Essoyes, Landreville, Loches-sur-Ource, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.



À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL